

**Autorité Organisatrice Unique des Transports
et de la mobilité**



STATUTS

Modification adoptée par le Conseil d'Administration du 04 AOUT 2021



Vu l'article 73 de la Constitution ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu la loi n°2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer et particulièrement son article 37 ;

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n°14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transports unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n°16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Considérant les délibérations des autorités organisatrices acceptant la substitution de plein droit de leur compétence à MARTINIQUE TRANSPORT :

- Délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n°07.00096/2015 en date du 7 octobre 2015.
- Délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n°52/2016 en date du 22 juillet 2016.
- Délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord) n°CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016.
- Délibération du Conseil Général de Martinique n°CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015.

Vu la délibération n°16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016 sous le NOR : CTRX 1632510X ;

Vu la délibération n°16-229-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 13 octobre 2016 sous le NOR : CTRX 1632505X ;

Vu la délibération n°16-230-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 13 octobre 2016 sous le NOR : CTRX 1632506X ;

Vu la délibération n°16-231-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 13 octobre 2016 ;

Les collectivités et établissements désignés à l'article 3 ci-après décident, sur le fondement et dans le cadre de l'Habilitation accordée à la Région Martinique par l'article 37 de la loi précitée du 15 novembre 2013 de créer une Autorité Organisatrice Unique des Transports dénommée MARTINIQUE TRANSPORT.

Les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT sont les suivants :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

L'établissement public, sui generis, dénommé « MARTINIQUE TRANSPORT » a été créé par délibérations du Conseil Régional de Martinique n° 14-2161-2 en date du 18 décembre 2014 et de l'Assemblée de Martinique n°16-228-1 du 4 octobre 2016 publiée au JO sous le NOR : CTRX 1632510X.

Il a qualité d'autorité organisatrice unique des transports et de la mobilité et est compétent sur le périmètre des transports qui couvre l'ensemble du territoire de la Martinique.

En conséquence, il définit les orientations générales en matière de transports publics, leur financement, le contrôle de l'exécution des services de transport ainsi que les actions d'accompagnement propres à assurer un développement de l'usage des transports en commun, conformément au code des transports.

L'organisation du réseau sur le périmètre, la définition et la conduite des investissements, la politique tarifaire constituent des attributions spécifiques de MARTINIQUE TRANSPORT.

ARTICLE 2 - MISSIONS

En tant qu'autorité organisatrice unique des services de transports publics réguliers de personnes, MARTINIQUE TRANSPORT a notamment pour mission de :

- 1°) fixer les relations à desservir ;
- 2°) fixer la consistance générale des services ;
- 3°) organiser les services réguliers de transport ;
- 4°) favoriser le transport des personnes à mobilité réduite et des personnes âgées ;
- 5°) définir les modalités techniques d'exécution ainsi que les conditions générales d'exploitation et de financement des services ;
- 6°) désigner les exploitants ;
- 7°) veiller à la cohérence des programmes d'investissement ;
- 8°) arrêter la politique tarifaire de manière à obtenir l'utilisation la meilleure, sur le plan économique, social du système de transport correspondant ;
- 9°) concourir aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et des usagers ;
- 10°) promouvoir le transport public et développer l'information aux usagers ;
- 11°) MARTINIQUE TRANSPORT est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires et consulte à leur sujet, au moins une fois par an, le Conseil départemental de l'Education Nationale.

En matière de transport maritime, MARTINIQUE TRANSPORT est l'autorité organisatrice pour l'application des dispositions des articles L.57144, L.5431-2, L.5431-3 du Code des Transports.

Si un intérêt local particulier et une logique de proximité le justifient, MARTINIQUE TRANSPORT peut déléguer à des collectivités territoriales, à leurs groupements, ou à des associations de collectivités territoriales, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord certaines missions mentionnées aux 1°, 2° et 3° du présent article. En tout état de cause, la politique tarifaire reste de la compétence de MARTINIQUE TRANSPORT.

Une convention prévoit les conditions de participation des parties au financement de ces services et les aménagements tarifaires applicables.

ARTICLE 3 - COMPOSITION

MARTINIQUE TRANSPORT est un établissement public auquel participent les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- La Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) ;
- La Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) ;
- La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) ;
- La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD).

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de MARTINIQUE TRANSPORT est situé Rue Gaston DEFFERRE - Plateau Roy – Cluny - 97201 Fort-de-France Martinique.

MARTINIQUE TRANSPORT peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - DUREE

MARTINIQUE TRANSPORT est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION

MARTINIQUE TRANSPORT est administré par :

- un Conseil d'Administration ;
- un Bureau exécutif.

6.1 - Le Conseil d'Administration

6.1.1 - Missions

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de MARTINIQUE TRANSPORT.

Il délibère notamment sur :

- les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ainsi qu'à la politique transport et le projet d'établissement ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- l'étendue des pouvoirs délégués au Directeur ainsi que les modalités de compte-rendu de ces délégations ;
- la politique de financement et de réalisation des emprunts ;
- la composition de la Commission d'Appel d'Offres et toutes les questions pour lesquelles la réglementation des marchés publics lui donne compétence ;
- la composition de la Commission de Délégation de Service Public et toutes les questions pour lesquelles la réglementation en vigueur lui donne compétence ;
- le rapport annuel d'activité, notamment l'exécution du budget et les conditions d'exécution du service public au cours de l'année écoulée ;
- le budget et les décisions modificatives ;
- les comptes de l'établissement et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- les contrats, conventions et marchés ;
- les conditions générales de passation des conventions ;
- les conditions générales d'attributions des subventions et concours financiers ainsi que les décisions d'attribution de ces aides ;
- les baux, acquisitions ou aliénations d'immeubles ;
- les autorisations d'occupation du domaine ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- les actions en justice et les transactions.

6.1.2 - Composition

Le Conseil d'Administration est composé des représentants des collectivités et établissements visés à l'article 3, désignés par les assemblées délibérantes de chacun des participants selon des modalités qui leur sont propres.

Le conseil de quatorze (14) membres, comprend, à la date de création de MARTINIQUE TRANSPORT :

- 1°) Huit (8) représentants élus parmi ses membres par la CTM ;
- 2°) Deux (2) représentants élus parmi ses membres par la CACEM ;
- 3°) Deux (2) représentants élus parmi ses membres par Espace Sud ;
- 4°) Deux (2) représentants élus parmi ses membres par CAP NORD.

Chaque représentant est remplacé par son suppléant en cas d'absence ou d'empêchement.

Le représentant de l'Etat en Martinique est entendu à sa demande par le Conseil d'Administration.

6.1.3 - Présidence

« Le Conseil d'administration est présidé par le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique ou son représentant désigné.

Les Vice-Présidents sont au nombre de quatre (4). Chaque collectivité membre de MARTINIQUE TRANSPORT dispose d'une vice-présidence au Conseil d'Administration et désigne son représentant pour y siéger.

Le Président et les Vice-Présidents forment le Bureau Exécutif, détaillé à l'article 6.2.

Les Vice-Présidents remplacent le Président par ordre de désignation. »

6.1.4 - Commissions

Le Conseil d'Administration procède à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres et de la Commission de Délégation de Services Publics choisis parmi les représentants issus du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (articles L1414-1, L1414-2 et L1411-5 notamment).

6.1.5 - Directeur Général

Le Président du Conseil d'Administration procède à la nomination du Directeur Général par arrêté après avis du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général assiste, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Il peut, avec l'accord du Président, se faire accompagner du (ou des) collaborateur(s) concerné(s) par le (ou les) sujet(s) inscrit(s) à l'ordre du jour.

6.1.6 - L'Agent comptable

L'Agent comptable assiste aux séances.

L'Agent comptable peut, avec l'accord du Président, se faire accompagner du (ou des) collaborateur (s) concerné (s) par le (ou les) sujet (s) inscrit (s) à l'ordre du jour.

6.1.7 - Modalités de réunion

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président, aussi souvent que la bonne marche de l'établissement l'exige et au minimum en session ordinaire une fois par trimestre. La convocation est adressée à chacun de ses membres avec un délai minimal

de 8 jours francs. La convocation doit préciser l'ordre du jour arrêté par le Président et doit être accompagnée des exposés afférents.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut se réunir, sur demande du Président, sur convocation extraordinaire adressée à chacun des membres du Conseil d'Administration avec un délai minimal de trois (3) jours francs. Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil d'Administration qui se prononce sur l'urgence.

Le quorum est fixé à la moitié au moins plus un (1) des membres du Conseil d'Administration, soit au moins huit (8) membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée par le Président avec un préavis de trois (3) jours. Aucun quorum n'est alors exigé. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration se réunit en session extraordinaire à la demande du Président ou des deux tiers au moins de ses membres, sur convocation du Président.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne compétente pour participer à ses travaux avec voix consultative.

6.1.8 - Modalités de délibération

Le Conseil d'Administration délibère à la majorité simple des voix exprimées.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si un vote à bulletin secret est demandé par plus de la moitié des membres présents.

Le suppléant est appelé à siéger au Conseil d'Administration avec voix délibérative en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Tout représentant titulaire, en cas d'absence de son suppléant, peut donner à un autre représentant titulaire de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même représentant ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président. Le Directeur Général est responsable de la conservation de ces procès-verbaux et de leur transmission au Contrôle de la Légimité.

6.2 - Le Bureau exécutif

Le Bureau exécutif est composé du Président, des quatre (4) Vice-Présidents ou de leurs représentants dûment habilités.

Le Président convoque le bureau et dirige les débats.

Le Bureau est chargé de l'administration quotidienne de MARTINIQUE TRANSPORT et prépare et exécute les délibérations du Conseil d'Administration.

Le Bureau exerce les attributions que pourra lui déléguer le Conseil d'Administration à l'exception des attributions en matière budgétaire, financière et tarifaire qui relèvent des décisions du seul Conseil d'Administration.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu arrêté par le Président.

Le Bureau rend compte de ses décisions à chaque séance du Conseil d'Administration.

6.3 - Le Président du Conseil d'administration

Par délégation du Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, nomme le personnel.

Par délégation du Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration a la capacité d'intenter au nom de MARTINIQUE TRANSPORT les actions en justice ou de défendre MARTINIQUE TRANSPORT dans les actions intentées contre l'établissement dans les cas définis par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - REGIME JURIDIQUE DES ACTES ET REGIMES BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Les délibérations du Conseil d'Administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement public font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement ou dans les locaux occupés par les services généraux de l'établissement ou par voie dématérialisée sur le site internet de l'établissement. Ils font l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'établissement.

Le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes de MARTINIQUE TRANSPORT sont exercés par le représentant de l'Etat en Martinique.

MARTINIQUE TRANSPORT est soumis à la première partie du livre II du code des juridictions financières.

Le comptable de MARTINIQUE TRANSPORT est un comptable public nommé par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

ARTICLE 8 - REGLEMENT INTERIEUR

Dans les trois (3) mois suivant sa première installation, le Conseil d'Administration adopte un Règlement Intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE 9 - FINANCEMENT

9.1 - Etat prévisionnel des recettes et des dépenses

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est adopté par le Conseil d'Administration au 30 Avril pour l'année qui suit l'adoption des présents statuts puis, chaque année, avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

L'établissement est soumis au contrôle de l'Etat.

MARTINIQUE TRANSPORT peut bénéficier de la création de régies de recettes et de régies d'avances conformément à la réglementation.

9.2 - Recettes de MARTINIQUE TRANSPORT

Les ressources de MARTINIQUE TRANSPORT comprennent, sans nécessairement s'y limiter :

- 1° Les contributions des collectivités et EPCI participants ;
- 2° Le produit du versement destiné au transport perçu à l'intérieur du périmètre unique des transports ;
- 3° Le produit issu de la vente des titres de transport ;
- 4° Tous autres concours, subventions ou avances qui lui sont apportés par l'Europe, l'Etat, par les collectivités publiques ou par tout organisme public ou privé, notamment pour la mise en œuvre de politiques d'aide à l'usage des transports collectifs au bénéfice de catégories particulières d'usagers ;
- 5° Les produits de son domaine ;
- 6° Les redevances pour services rendus et produits divers ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Les produits de toutes autres redevances ou taxes éventuellement créées ou affectées au profit de MARTINIQUE TRANSPORT ;
- 9° Le produit des dons et legs.

9.3 - Charges de MARTINIQUE TRANSPORT

Les charges de MARTINIQUE TRANSPORT comprennent notamment :

- 1° Les frais de fonctionnement de MARTINIQUE TRANSPORT ;
- 2° Les frais de personnel ;
- 3° Les subventions et les charges liées aux projets d'investissement ;
- 4° Les dépenses correspondant aux politiques d'aide à l'usage des transports collectifs au bénéfice de certaines catégories d'usagers ;
- 5° Les concours publics et règlements versés aux opérateurs de transport dans le cadre des contrats d'exploitation des services publics de transport de voyageurs ;

- 6° L'annuité de la dette en capital et intérêts ;
- 7° Les dotations aux amortissements et aux provisions.

9.4 - Contributions des participants

Les statuts feront l'objet d'une modification selon la procédure fixée à l'article 10 pour déterminer les contributions des participants à compter du 1er juillet 2017.

9.4.1 - Dotation d'amorçage

Une dotation d'amorçage est répartie entre chaque participant à l'établissement public et fixée statutairement comme suit :

Collectivité Territoriale de Martinique	580 000 €
CACEM	135 000 €
Espace Sud	135 000 €
Cap Nord	100 000 €
Total	950 000 €

Le versement de cette dotation sera effectif au plus tard au 31 janvier 2017.

9.4.2 - Contributions annuelles

Les critères de calcul et le montant de la contribution annuelle de chaque membre (collectivité ou établissements publics de coopération intercommunale) font l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES STATUTS

La procédure de révision des statuts peut être lancée à l'initiative du Président ou de trois quarts des membres du Conseil d'Administration.

Toute décision de modification des statuts doit être prise à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration.

Les modifications des statuts portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de MARTINIQUE TRANSPORT seront obligatoirement approuvées au préalable par l'assemblée délibérante de chacune des collectivités et EPCI participant à MARTINIQUE TRANSPORT.

Les modifications statutaires intervenant en dehors de ce périmètre seront approuvées par les seuls membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION DE L'ETABLISSEMENT

La dissolution de l'établissement public doit être opérée par un acte de la même nature que celui de sa création.

13 AOÛT 2021

Le Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport

David ZOBDA

